



**PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5030 (y compris ses annexes) relative à des boisements compensateurs d'une surface totale de 2 ha 19 a 26 ca sur la Commune d'Échillais (Charente-Maritime), portée par le Syndicat intercommunal du littoral (SIL), reçue complète le 29 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 07 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en des premiers boisements d'une surface totale de 2 ha 19 a 26 ca sur les parcelles BA0063, AW0058, AW0040, BD00087, BD00088, BD00104 et BD00105 sur la Commune d'Échillais (Charente-Maritime), correspondant à des boisements compensateurs du défrichement de 1,28 ha dans le cadre du projet de centre de valorisation des déchets « pôle de Jamelles » à Échillais ;
- que ce projet relève de la catégorie n°47 « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare. ;

**Considérant la localisation du projet à proximité de secteurs boisés présentant un intérêt faunistique et floristique ;**

**Considérant que le pétitionnaire précise que le reboisement de la majorité des parcelles concernées (parcelles AW0058, BA0063, BD00087, BD00088, BD00104 et BD00105) présente un intérêt environnemental (renforcement de corridor boisé et d'unité boisée, diversité forestière) ;**

**Considérant les engagements du pétitionnaire pour la réalisation des boisements, à savoir notamment la caractérisation des terres de plantations afin de définir la nature des travaux préalables à la plantation des essences, des conditions de plantation et leur suivi sur 4 ans ;**

**Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premiers boisements d'une surface totale de 2 ha 19 a 26 ca sur la Commune d'Échillais (Charente-Maritime), présenté par le Syndicat intercommunautaire du littoral (SIL), n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 septembre 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).